

PROJET DE REGLEMENT DES CE - CONTROLE DE L' AFLATOXINE

Communication de la Gambie

La République de la Gambie a communiqué au Secrétariat, en date du 4 février 1998, la lettre ci-après adressée à la Commission européenne, en lui demandant de la porter à l'attention du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Nous n'ignorons pas que vous avez notifié (notification G/SPS/N/EEC/51, datée du 8 janvier 1998) au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires le Projet de règlement de la Commission qui modifie le Règlement n° 194/97 de la Commission du 31 janvier 1997 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, y compris dans les arachides. Nous sommes également conscients que la date limite fixée pour la présentation des observations par les parties intéressées est le 15 février 1998.

La Gambie, pays essentiellement agricole, dépend principalement de la production et de l'exportation des arachides. Les arachides constituent environ 80 pour cent de ses exportations nationales et leur production est la principale activité économique de sa population rurale (environ 60 pour cent).

Ayant examiné le projet de la Commission européenne, la Gambie tient à exprimer sa très grave préoccupation devant le fait que la Commission a l'intention de ramener, sans grande justification, les limites maximales acceptables de la teneur des arachides en aflatoxine, de 15 ppb, quantité totale recommandée par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants, à une nouvelle quantité totale de 10 ppb.

Le projet de la Commission restreindrait véritablement l'admission dans l'Union européenne des arachides en provenance de la Gambie et des pays producteurs d'arachides appartenant surtout au monde en développement, du fait d'un rejet accru (de 20 à 30 pour cent) des exportations du tiers monde. S'appuyant sur des études et des recherches solides, la Gambie est fermement convaincue que la teneur recommandée par le Codex satisfait aux préoccupations sanitaires de la Commission en ce qui concerne la teneur des arachides en aflatoxine, puisqu'il a été établi qu'une teneur de 15 ppb ne présente aucun danger pour les consommateurs. Toute tentative de modifier la teneur maximale reconnue et réaliste, non seulement créerait de façon unilatérale un obstacle commercial scientifique qualitatif, mais aussi avantagerait et protégerait de façon inéquitable l'Union européenne.

Il convient aussi de rappeler que l'Union européenne a fait obstacle à la recommandation du Comité du Codex concernant la teneur en aflatoxine de 15 ppb dans les arachides brutes comestibles au motif qu'il fallait attendre le rapport du Comité mixte d'experts des additifs alimentaires (JECFA).

Le JECFA ayant présenté son rapport, dont il ressort qu'un accroissement de la limite acceptable pour la teneur en aflatoxine, même jusqu'à 20 ppb, ne présente aucun danger, il est évident que l'actuelle teneur maximale de 15 ppb recommandée par le Codex est bien en deçà des limites justifiées, et qu'*a fortiori* la proposition de 10 ppb de la Commission est indéfendable. Il est aussi évident que la Commission surestime l'activité de l'aflatoxine, seule l'hépatite B, pratiquement éradiquée en Europe, pouvant éventuellement accroître le risque inhérent de cancer primitif du foie lorsqu'elle est combinée à l'aflatoxine.

Outre les motifs invoqués pour ne pas accepter le projet de la CE se pose le problème de la technique de prélèvement d'échantillons proposée par la CE, qui entre encore bien plus en contradiction avec le plan d'échantillonnage reconnu et suffisamment éprouvé issu de la consultation technique de la FAO sur les "Sampling plans for Aflatoxin analysis in peanuts and corn". Le plan de la FAO prévoit un seul échantillon de 20 kg pour déterminer la teneur en aflatoxine tandis que le projet de la CE recommande, dans le cadre d'un plan d'analyses multiples, l'examen de trois échantillons avant acceptation d'un lot. Non seulement il en résulterait implicitement un important rejet de produits sains, mais cela aurait une incidence importante sur le coût à l'importation et sur les prix à la consommation dans l'UE, sans renforcer pour autant la protection des consommateurs.

Cela étant dit, il me faut vous faire part de la réaction du gouvernement de la Gambie selon laquelle, pour que la loyauté et l'ordre règnent dans le commerce mondial et que les normes établies en matière de risques pour la santé restent cohérentes, et compte tenu de l'incidence du projet de la CE sur le bien-être socio-économique des pays du monde en développement en particulier, la Commission européenne devrait revoir ce nouveau projet et adopter les recommandations du JECFA. Ces recommandations ne transigent pas avec les risques pour la santé et l'on ne voit pas très bien quels effets les propositions de la Commission auraient sur la protection de la santé des consommateurs de l'UE.

---